

**Commission d'accès
à l'information du Québec**

Dossier : 04 19 58

Date : 13 octobre 2005

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demanderesse

c.

Villa de la Châtelaine

Entreprise

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

LA DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[1] La demanderesse requiert, le 23 octobre 2004, de Villa de la Châtelaine, ci-après désignée « l'entreprise », une copie des documents contenus dans son dossier personnel.

[2] Le 18 novembre 2004, la demanderesse sollicite l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») pour que soit examinée la méésentente sur le refus présumé de l'entreprise à répondre positivement à sa demande.

LA DÉCISION

- Considérant que la Commission a fait parvenir aux parties un avis de convocation le 17 août 2005;
- Considérant la présence à l'audience du 3 octobre 2005 de M^e André-Paul Michaud, procureur de l'entreprise et de M^{me} Annie Blanchet, la directrice générale de celle-ci;
- Considérant que, bien que dûment convoquée, la demanderesse n'a pas cru nécessaire de communiquer verbalement ou par écrit avec la Commission, afin de l'aviser de son intention de ne pas participer à ladite audience;
- Considérant que la demanderesse n'a pas non plus demandé à la Commission de reporter l'audience de la présente cause à une date ultérieure.

[3] De ce qui précède, la Commission considère qu'elle a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile selon les termes de l'article 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ (la « Loi sur le privé ») et cesse d'examiner la présente affaire.

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[4] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE l'absence de la demanderesse de l'audience;

CESSE d'examiner la présente cause contre Villa de la Châtelaine;

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

FERME le présent dossier portant le n° 04 19 58.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

M^e André-Paul Michaud
Procureur de Villa de la Châtelaine